

---

## **Règlement communal relatif aux plaquettes indiquant l'ancien nom d'un immeuble**

*Vote du conseil communal : 16.11.2022*

---

### **Dispositions générales**

#### Article 1<sup>er</sup>.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux plaquettes indiquant les anciens noms des immeubles sur le territoire de la commune de Boulaide.

Les plaquettes en question restent la propriété de la commune.

### **Conditions d'octroi**

#### Article 2.

Le collège des bourgmestre et échevins contrôle les conditions ci-après et statue sur les demandes d'octroi des plaquettes.

Les propriétaires des immeubles ci-après ont droit à une plaquette :

- Les immeubles construits avant l'année 1940 ;
- Les immeubles construits après l'année 1940, sous condition qu'ils soient construits sur les fondations d'un immeuble construit avant l'année 1940.

En cas de doute, le collège des bourgmestre et échevins peut solliciter l'avis d'une commission consultative.

Une convention entre la commune et le propriétaire de l'immeuble est à conclure avant la commande et l'installation de la plaquette.

### **Nom de l'immeuble**

#### Article 3.

Le propriétaire de l'immeuble peut proposer, au moment de la demande d'octroi d'une plaquette, un nom de son immeuble.

Le nom de l'immeuble doit être justifié historiquement. A cet effet, le collège des bourgmestre et échevins peut solliciter l'avis d'une commission consultative.

Le collège des bourgmestre et échevins statue sur le nom de l'immeuble proposé.

**Administration communale de Boulaide  
3, rue de la Mairie  
L-9640 Boulaide**

**Coûts**

Article 4.

Un règlement-taxe spécifie les coûts à prévoir pour la mise à disposition, l'installation et l'enlèvement des plaquettes.

**Installation et enlèvement des plaquettes**

Article 5.

Les plaquettes sont installées sur la façade de l'immeuble ou sur un poteau, soit par le propriétaire, soit par la commune, à l'endroit proposé par le propriétaire. L'endroit proposé doit être de telle sorte que la plaquette soit visible à partir de la voie publique.

En cas d'installation des plaquettes par la commune, le propriétaire est obligé de fournir à la commune, avant l'installation, les plans des réseaux de l'immeuble tel que canal, eau et électricité.

Les plaquettes doivent être retournées à la commune de façon temporaire ou définitive dans les cas suivants :

- L'immeuble est démoli entièrement et n'est plus reconstruit ;
- Lors du renouvellement de la façade de l'immeuble ;
- L'installation de la plaquette n'a pas eu lieu par le propriétaire dans les trois mois de sa livraison ;
- Le propriétaire n'est plus d'accord avec l'installation de la plaquette et il l'a enlevé lui-même.

En cas d'enlèvement des plaquettes par la commune, ce dernier s'occupe également, soit de la réfection des trous de fixation sur la façade, soit de l'enlèvement des poteaux en question.

En cas de reconstruction d'un immeuble après démolition ou du renouvellement de la façade, les plaquettes sont réinstallées à l'endroit proposé par le propriétaire, suivant les conditions du présent article.

Au cas où le propriétaire n'est plus d'accord avec l'installation de la plaquette, il doit en informer la commune par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai d'un mois de la réception, soit la commune, soit le propriétaire est censé enlever la plaquette.

**Mise en page des plaquettes**

Article 6.

La mise en page des plaquettes se fait conformément au modèle-type annexé au présent règlement.



**Administration communale de Boulaide  
3, rue de la Mairie  
L-9640 Boulaide**

### **Responsabilité**

Article 7.

La commune décline toute responsabilité en cas de dommage résultant des travaux d'installation ou d'enlèvement des plaquettes.

Article 8.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

**Dimensions : 300 x 210 x 8 mm (DIN A4)**

**alen Hausnumm**

***Nom de l'immeuble***

